

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Scott Bader à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 juillet 1996 à la société SCOTT BADER pour l'exploitation d'une usine de fabrication de résines synthétiques 65 rue de Sully à AMIENS ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 22 décembre 2010 et 14 avril 2015 à la société SCOTT BADER ;

Vu la demande de l'exploitant du 27 juin 2016, de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours, pour l'extinction des scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2025, reçu le 23 octobre suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 30 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
2. l'exploitant a demandé le recours aux moyens du SDIS au préfet de la Somme avant le 30 juin 2016, tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
3. le SDIS a indiqué disposer des moyens lui permettant effectivement de répondre à la demande de l'exploitant ;
4. il est nécessaire d'imposer les demandes du SDIS sur les moyens en eau et en émulseurs dont doit disposer l'exploitant, leur permettant d'intervenir sur le site pour éteindre les scénarios de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
5. il convient, conformément à l'article 43-2-2, d'approuver la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral ;
6. il convient, conformément à l'article 43-3-1, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SCOTT BADER ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 65 route de Sully à AMIENS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 1.2 – APPROBATION

Dans le cadre de la défense incendie de l'exploitant, le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, tel que prévu à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010	Article 1.1.2.	Supprimé et remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010	Article 8.5.4.	Supprimé et remplacé par le chapitre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015	Article 8.2.	Supprimé et remplacé par le chapitre 2 du présent arrêté

ARTICLE 1.4 – ABROGATIONS D'ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2004 sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} et du Titre 11.

CHAPITRE 2. – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.1 – RÉGIME DE DÉFENSE INCENDIE

La stratégie de défense incendie de l'exploitant, telle que prévue à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours afin d'éteindre en moins de 3 heures les scénarios de référence, au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

L'exploitant respecte l'article 43 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours : respect des prescriptions et des délais correspondants.

En particulier les dispositions applicables aux installations existantes des deux premiers aliéas de l'article 43-3-1, des articles 43-3-4, 43-3-7 et 43-3-8 sont respectées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – QUANTITÉ ET POSITIONNEMENT DES ÉMULSEURS

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur : **6,6 m³ d'émulseur à 6 %**, indépendamment du stockage prévu pour l'installation d'extinction automatique du bâtiment S20. Ces émulseurs sont conditionnés pour un total de 200 litres dans des contenants de 20 litres et dans des fûts de 200 litres pour le reste des capacités, localisés à proximité du bâtiment S9.

Par ailleurs, deux agents et leurs chariots élévateurs devront être mis à disposition des services de secours, afin de manipuler les contenants de 200 litres, conformément aux consignes du commandant des opérations de secours.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie. Elles sont positionnées de manière à être facilement repérables et utilisables en tout temps, et sont positionnées à proximité du matériel de projection, notamment les lances canons.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc.), selon les préconisations du fournisseur. L'émulseur choisi ne devra pas être incompatible avec l'émulseur utilisé par le SDIS de la Somme. Pour le bon respect de ce point, avant chaque renouvellement, l'exploitant contactera le SDIS de la Somme afin de connaître l'émulseur effectivement utilisé par le service.

ARTICLE 2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERVENTION DU SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le taux d'application et la durée d'extinction respectent les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. En particulier :

- un taux d'extinction de 4,4 l/min/m² ;
- une durée d'extinction de 20 min ;

La distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure ou égale à 200 mètres.

ARTICLE 2.4 – MOYENS EN EAU

L'exploitant dispose des moyens suivants en eau :

- 3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville délivrant en instantané un débit compatible avec la stratégie de défense incendie prévue par l'exploitant. Ces poteaux sont conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Somme (RDDECI80) et ses annexes, notamment la fiche technique PEI n°1 ;
- un château d'eau d'une capacité de 100 m³, un niveau de remplissage de 50 m³ et un débit de remplissage de 35 m³ /h. Il est équipé de 2 dispositifs d'aspiration DN 100mm et est conforme au RDDECI80, notamment sa fiche technique PEI n°14 ;
- une réserve d'eau de 120 m³ au niveau du bâtiment S20, équipé d'un raccord pompier sur la réserve (100 mm). Elle est conforme au RDDECI80, notamment sa fiche technique PEI n°22.

En tous temps une capacité en eau d'un minimum de 120 m³ et un débit simultané de 195 m³/h est disponible.

ARTICLE 2.5 – AUTRES MOYENS

Le site est également équipé de :

- 2 Lances traditionnelle (DN45) d'un débit unitaire de 250 L/min et d'une portée de 20 m, localisées dans l'armoire à incendie 1 ;
- 2 Lances traditionnelle (DN45) d'un débit unitaire de 250 L/min et d'une portée de 20 m, localisées dans l'armoire à incendie 2 ;
- 2 Lances traditionnelle (DN45) d'un débit unitaire de 250 L/min et d'une portée de 20 m, localisées dans l'armoire à incendie 3 ;
- 4 Lances à Débit Variable (DN45) d'un débit maximal de 500 L/min et d'une portée de 40 m ;
- une pompe mobile permettant de mettre en œuvre les lances à la pression requise dans le cas où la pression des poteaux incendie serait insuffisante ;
- un surpresseur connecté sur le poteau 20229-PB ;
- un injecteur proportionneur de diamètre DN40 pouvant être couplé aux moyens de projection d'eau ;
- Deux canons à mousse avec débit unitaire maximal de 1500 L/min.

Les fiches techniques garantissant leur débit nominal et pression d'utilisation des lances sont transmises au SDIS à chaque actualisation.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

AMIENS, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD